

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**OBJECTIFS DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE
ENTRE VERSAILLES ET LE CHESNAY SOUMIS A LA CONCERTATION PREALABLE**

DECISION n° 7859
prise dans sa séance du 10 décembre 2003

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu les articles L 300-2 et R 300-1 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation préalable,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article unique: les objectifs poursuivis par le projet de transport en commun en site propre entre Versailles et Le Chesnay soumis à la concertation préalable sont :

- créer un axe structurant en site propre entre Versailles Chantiers et Le Chesnay, maillé avec les lignes de chemin de fer,
- améliorer la qualité de service du réseau existant notamment en terme de régularité, de temps de parcours et d'accessibilité par l'aménagement des arrêts.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France



Bertrand Landrieu